

Arrêt

n° 128 736 du 4 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 18 juin 1962 à Kinoni Burera. Vous êtes marié et avez quatre enfants.

En 2001, vous devenez directeur du lycée APICUR à Ruhengeri.

En 2003, plusieurs élèves sont pris de crises d'hystérie au sein de votre lycée.

En 2004, un lycéen hutu de votre établissement insulte un lycéen tutsi. Le jeune homme est renvoyé.

En 2005, l'un de vos professeurs tient des paroles tendancieuses sur le deuil et le génocide à vos élèves. Vous le renvoyez.

Suite à ces événements, vous êtes interrogé par le maire. Vous apprenez que le préfet de la préfecture vous accuse d'être un Interahamwe semant l'idéologie génocidaire. Vous parvenez cependant à vous défendre.

Vous êtes à nouveau pris à parti en 2006 en raison de certaines affiches en vue des commémorations du génocide qui n'auraient pas été conformes aux prescriptions du maire. Vous vous référez au gouverneur de la province qui tranche en votre faveur.

A partir de 2010, vous commencez à refuser l'inscription de nouveaux élèves dont les études sont financées par le FARG (Fond d'Aide aux Rescapés du Génocide) afin d'éviter un déficit dans le budget de votre école.

Le 2 avril 2013, vous êtes convoqué à la police de Ruhengeri. De là, vous êtes transféré au poste de police dit Groupement. Sur place, vous êtes interrogé sur les raisons pour lesquelles vous refusez des élèves rescapés du génocide. Vous êtes menacé, puis relâché sous condition de signer un nouveau contrat pour admettre des étudiants du FARG.

Le 6 avril 2013, vous êtes à nouveau arrêté. Vous êtes alors accusé de commémorer la mort du président HABYARIMANA. Le 8 avril 2013, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre beau-frère, Léonard, et d'un policier. Ce dernier vous apprend que vous ne devez pas retourner chez vous et que les rescapés du génocide veulent vous accuser d'idéologie génocidaire.

Vous décidez alors de quitter le pays, ce qui vous faites le 13 avril 2013. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 22 avril 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que toute une série d'invéraisemblances, d'imprécisions et de contradictions avec les informations objectives (versées à votre dossier administratif COI case RWA2013-020) empêchent de croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

D'emblée, le Commissariat général constate que selon les informations objectives à sa disposition, le lycée APICUR de Ruhengeri a été rayé de la liste des établissements pouvant accueillir des étudiants subventionnés par le FARG en 2007 (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Dès lors, il n'est pas crédible, comme vous l'affirmez, que vous ayez eu à refuser des étudiants financés par le FARG en 2010 et que cela ait pu vous occasionner des représailles des autorités à votre rencontre puisque dès 2007 le FARG ne collabore plus avec votre école. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément permettant de démontrer que vous avez admis des élèves bénéficiant d'une bourse du FARG entre 2008 et 2012, élément pourtant central dans votre demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général constate que selon vous, le fondement de vos problèmes en 2013 vient du fait que vous avez refusé l'inscription au sein de votre lycée d'élèves bénéficiant d'une bourse du FARG (rapport d'audition du 11 juillet 2013, p. 11). Vous affirmez refuser ces élèves dès 2010 (rapport d'audition du 11 juillet 2013, p. 15 et 16). Tout d'abord, comme soulevé ci-haut, votre école ne collabore plus avec le FARG à partir de 2007, par ailleurs, vous déposez un contrat de collaboration avec le FARG datant du mois de février 2012. Partant, le Commissariat général considère que ce document contredit vos déclarations et empêche de croire que vous refusez des élèves subventionnés par le FARG depuis 2010.

Au contraire, il atteste d'un accord intervenu entre le FARG et vous au mois de février 2012 afin de réadmettre dans votre établissement scolaire des étudiants subventionnés par ce fond. Dès lors et au vu de ce contrat, les poursuites des autorités à votre rencontre perdent toute crédibilité.

De plus, alors que vous affirmez refuser des élèves subventionnés par le FARG dès 2010, vous situez le début de vos problèmes au mois d'avril 2013 (rapport d'audition du 11 juillet 2013, p. 17). Le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises attendent plus de trois ans pour s'en prendre à vous, mettant en place des moyens non négligeables tels que deux arrestations. A nouveau, cette incohérence entame fortement le crédit à accorder à vos déclarations.

De même, le Commissariat général relève que la période des inscriptions au sein des lycées au Rwanda se situe durant les mois de décembre et de janvier (rapport d'audition du 11 juillet 2013, p. 17). A nouveau, le Commissariat général estime peu crédible que les autorités s'en prennent soudainement à vous au mois d'avril, soit plusieurs mois après la période d'inscription, alors qu'il n'est plus guère possible pour vous d'admettre de nouveaux élèves. Cette attitude n'est pas vraisemblable.

En outre, soulignons qu'interrogé sur les personnes voulant s'en prendre à vous, vous êtes incapable d'expliquer de qui il s'agit de manière précise, mentionnant la police, l'autorité ou le FARG en général (rapport d'audition du 11 juillet 2013, p. 16 et 18). Vos propos vagues ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

Quant aux accusations d'idéologie génocidaire portées contre vous par vos autorités, elles paraissent tout aussi invraisemblables. En effet, compte tenu de votre profil, on reste sans comprendre pour quelles raisons, vous seriez tout à coup soumis à de telles accusations. La facilité avec laquelle vous sortez de prison est incompréhensible avec les graves accusations prétendument portées contre vous.

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez voyagé avec votre passeport via l'aéroport national de Kanombe et donc, au vu et au su de vos autorités. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez poursuivi par ces mêmes autorités pour des faits d'idéologie génocidaire. Soulignons de plus, que votre attitude ne correspond nullement à celle d'une personne ayant une crainte fondée de persécution. Ainsi, alors que vous avez déjà été arrêté à deux reprises et que vous vous êtes évadé, le Commissariat général ne peut croire que vous quittiez le pays par l'aéroport national de Kanombe prenant ainsi le risque d'être appréhendé par les autorités aéroportuaires.

Ces éléments à eux-seuls ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que les informations objectives à sa disposition vont à l'encontre de vos déclarations.

En effet, à propos de l'inscription d'élèves appuyés par le FARG, plusieurs sources indiquent qu'il n'a jamais été question de ce problème au sein du lycée APICUR (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Au contraire, interrogé à ce sujet par le Commissariat général, un journaliste déclare qu'il a du mal à croire que des directeurs d'école refusent des élèves du FARG étant donné qu'il s'agit d'un revenu garanti et qu'en outre dans le nord, il existe peu d'orphelins du génocide pris en charge par le FARG.

Par ailleurs, interrogé au sujet de votre absence, le directeur remplaçant du lycée APICUR a déclaré que vous étiez parti vous faire soigner en Belgique et qu'il n'était pas au courant d'une quelconque arrestation dont vous auriez été victime (idem).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté le Rwanda en raison de votre refus d'admettre des élèves subventionnés par le FARG au sein de votre établissement.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Votre attestation de mariage et votre attestation de parenté sont des indices de votre situation familiale, sans plus.

Pour ce qui est de votre attestation de service et de votre attestation de congé, ces pièces prouvent votre fonction au sein du lycée APICUR.

L'attestation de service de votre épouse n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

Quant au contrat avec le FARG, il prouve que vous avez consenti à inscrire des élèves subventionnés par cette organisation en février 2012 contrairement à vos propres déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit :

- un article extrait de « La Nouvelle Relève » du 6 octobre 2011 « Bernard Mazuka a convaincu les sénateurs » ;
- un document « Minaloc et FARG : détournements, mégestion du fonds d'assistance aux Rescapés » ;
- un témoignage rédigé à Bruxelles en mai 2014.

3.2. Par un courrier du 7 juillet 2014, la partie requérante a produit

- un courrier de non admission de nouveaux enfants pris en charge par le FARG pour l'année scolaire 2007 ;
- une convention de partenariat pour l'année scolaire 2008 ;
- une convention de partenariat entre le FARG, les autorités du district et les établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2011.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des justifications face aux différents motifs de la décision attaquée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Dans la décision querellée, la partie défenderesse fait valoir que selon ses informations le lycée du requérant a été rayé de la liste des établissements scolaires pouvant accueillir des étudiants subventionnés par le FARG en 2007. Elle reproche au requérant de n'apporter aucun élément démontrant que son établissement a accueilli des élèves bénéficiant d'une bourse du FARG entre 2008 et 2011.

Ce motif est mis à mal par la production des pièces déposées par le courrier du 7 juillet 2014 et par les explications avancées en termes de requête.

4.8. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement interrogé le requérant quant aux arrestations alléguées en avril 2013 et plus précisément quant à la détention du requérant entre le 6 et le 8 avril alors qu'il s'agit là d'un élément prépondérant de sa demande d'asile.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt, à savoir analyser les documents produits et interroger le requérant quant à ses arrestations et à sa détention d'avril 2013.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 avril 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN